

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du Lundi 29 Octobre 2018

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du 1^{er} étage de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, Info, 7.1, 7.2, 8.1, 3.1, 3.2, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 1.2.1.

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 20h30.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.2.1), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE (à partir du 4.2), M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Anthony POULIN, Mme Sylvie WANLIN, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ (à partir du 8.1), M. Fabrice TAILLARD, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN, Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 1.2.1), Mme Marie ZEHAF.

Etaient absents : M. Dominique SCHAUSS, Mme Karima ROCHDI, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Serge RUTKOWSKI, M. Bernard GAVIGNET, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Emmanuel DUMONT, M. Pascal ROUTHIER, M. Thierry MORTON.

Secrétaire de séance : Mme Elsa MAILLOT

Procurations de vote :

Mandants : Y. DELARUE, C. LIME

Mandataires : J. KRIEGER, E. MAILLOT

Délibération n°2018/004396

Rapport n°1.1.1 - Mise en œuvre d'un fond de plan topographique pour la création d'un Référentiel à Très Grande Echelle (RTGE) sur l'ensemble des communes de l'agglomération

Mise en œuvre d'un fond de plan topographique pour la création d'un Référentiel à Très Grande Echelle (RTGE) sur l'ensemble des communes de l'agglomération



Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « Topographie études »	Montant du budget 2018 : 105 000€ Montant de l'opération : 480 000 € max TTC sur 4 ans

Résumé :

Convention pour un groupement de commandes ENEDIS-CAGB afin de réaliser un Référentiel Topographique à Très Grande Echelle sur le territoire de l'agglomération. Partage des coûts des marchés à 50/50. Portage par la CAGB des marchés nécessaires à cette réalisation, sans coût supplémentaire pour l'autre membre.

I. Contexte

La réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution oblige les exploitants de réseaux à opérer une amélioration significative et continue de la cartographie de leurs réseaux dans un temps relativement court.

Pour répondre à leurs obligations réglementaires, notamment celles fixées par l'arrêté du 15 février 2012, ces exploitants doivent être en capacité de fournir, à tout déclarant de travaux, un plan simplifié, précis et le plus exhaustif possible contenant la position de leur réseau enterré par rapport à des éléments visibles de surface tels que candélabres, trottoirs, arbres, bâtiments, etc. L'arrêté stipule également que c'est à l'autorité compétente la plus à même de le faire de porter ce projet sur son territoire.

Cette réglementation a pour objet de réduire les endommagements portés aux réseaux enterrés lors des travaux et leurs conséquences pour la sécurité des personnes et des biens. Elle vise en outre la protection de l'environnement et la continuité des services aux usagers de ces réseaux.

Dans ce cadre, en leur qualité d'exploitant de réseaux et d'autorité compétente, la CAGB et ENEDIS ont souhaité mettre en commun des moyens pour établir une base de données géographiques commune constituant à minima un Plan Corps de Rues Simplifié (PCRS) tel que proposé par le CNIG, et à maxima un Référentiel à Très Grande Echelle (RTGE), ceci par la mise en place d'un groupement de commandes.

CNIG (Conseil National de l'Information Géographique) : instance de travail française pour la mise en place de format d'échanges de données géographiques dans le respect de la norme européenne INSPIRE.

II. Caractéristiques de la convention de groupement de commandes

Par la présente convention, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Grand Besançon et ENEDIS conviennent de se regrouper pour constituer un groupement de commande en vue de passer des accords cadre pour la mise en place d'un référentiel à très échelle.

La convention donne l'exclusivité de la propriété des données à chacun des membres. Elle leur permet de diffuser les données à leurs prestataires.

La CAGB est désignée coordonnateur du groupement de commande, sans rémunération. A ce titre, elle est chargée de l'organisation des marchés, exerce le contrôle et est responsable de l'intégration et de la diffusion au partenaire des données géographiques résultantes. Cette mission ne donne pas lieu à une rémunération.

La mise en œuvre comprend la réalisation d'un premier marché composé de 2 lots :

- Lot 1 Acquisition initiale
 - o Prises de vues aériennes très haute résolution (1 pixel = 5cm sur les centres bourg)
 - o Création d'un modèle numérique de terrain (nuage de points cotés)
 - o Création d'une orthophotoplan (PCRS Raster)
- Lot 2 Contrôles
 - o Contrôles qualité de positionnement
 - o Contrôles qualité de radiométrie (couleurs)
 - o Contrôles qualité d'assemblage

Une fois les données acquises, un accord cadre de prestations de service d'une durée de quatre ans sera passé pour la Vectorisation (RTGE Vecteur), après accord écrit de chacun des signataires de la convention.

M. N. BODIN, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

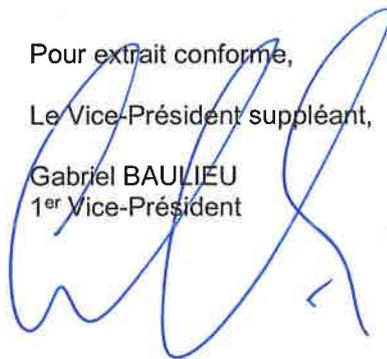
A l'unanimité, le Bureau autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'élaboration de la base de données géographiques.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU

1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 1





**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR LA MISE EN PLACE D'UN
REFERENTIEL A TRES GRANDE ECHELLE**

Entre,

La Communauté d'agglomération du Grand Besançon, situé 4 rue Plançon 25000 Besançon, et représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Ci-après désigné « CAGB »,

Et,

ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à Tour ENEDIS, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442, représentée par Monsieur Bastien Toulemonde, Directeur Régional Alsace et Franche-Comté ENEDIS, Ci-après désignée « ENEDIS ».

Contexte

La réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution oblige les exploitants de réseaux à opérer une amélioration significative de la cartographie de leurs réseaux dans un temps relativement court. En effet, pour répondre à leurs obligations réglementaires, notamment celles fixées par l'arrêté du 15 février 2012*, les gestionnaires de réseaux souterrains sensibles doivent disposer de fonds de plans et de tracés géo référencés au plus tard le 1er janvier 2019 en unités urbaines et le 1er janvier 2026 hors des unités urbaines.

**Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*

Conformément au chapitre IV de l'article R554-23 du code de l'environnement, les exploitants de réseaux sont ainsi tenus d'opérer une amélioration significative de la cartographie de leurs réseaux avec un objectif d'imprécision de positionnement de leurs réseaux.

Pour cela l'imprécision de position des réseaux est divisée en classe :

- Classe A, imprécision de 40 à 50cm (réseau rigide ou flexible), soit une précision globale nécessaire de 10 cm minimum pour l'acquisition des données.
- Classe B, imprécision de 1,5 m
- Classe C, imprécision supérieure à 1,5m

En parallèle, les exploitants privés et publics doivent fournir, à tout porteur de projet sur l'emprise d'un de leur réseau, un plan précis le plus à jour possible comprenant le réseau souterrain (ou aérien) et des éléments de surface clairement identifiables sur le terrain.

Les textes incitent ainsi à créer un fond de plan vecteur mutualisé appelé Plan Corps de Rues Simplifié (PCRS), porteur d'économies d'échelles pour l'ensemble des gestionnaires de réseaux et de voiries. Ce plan sera porté par la collectivité publique la plus à même de le faire sur le territoire concerné.

*** Article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 précise que « le fond de plan employé est le meilleur levé régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L 127-1 et suivants du Code de l'Environnement. »*

Dans ce cadre, la CAGB et ENEDIS souhaitent s'inscrire dans une démarche de partenariat autour d'une base de données géographiques commune constituant le PCRS sur le territoire du grand Besançon. La réalisation d'une prise de vue aérienne de printemps à très haute résolution en constituera la première étape, la restitution sous forme de plan vecteur (vectorisation ou numérisation) sur l'ensemble du territoire en sera la deuxième étape. Le résultat de la vectorisation amènera à la constitution d'une base de données plus dense que le seul PCRS et tendra vers un Référentiel à Très Grande Echelle (RTGE).

La mise à jour de ce RTGE par intégration des récolements de surface après travaux fera l'objet d'une autre convention.

Article 1 : Objet du groupement :

Le présent groupement de commandes, constitué sur le fondement des articles 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ci-après désigné « le groupement », a pour objet la passation de marchés publics, en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le groupement de commandes constitué par la présente convention a pour objet de grouper les commandes d'achat en matière de réalisation :

- d'une prise de vue aérienne de printemps à très haute résolution (1 pixel = 5cm)
- d'une réalisation d'une ortho-photographie de l'ensemble
- de la constitution d'un modèle numérique d'élévation et de terrain (MNE/MNT) à partir des données LIDAR ou photos
- des contrôles de précision au sens de l'arrêté de 2003 sur les classes de précisions des prestations topographiques,
- d'une vectorisation à partir des clichés bruts, du nuage de points LIDAR et des paramètres caméras de l'ensemble des aires urbaines des communes du territoire.

Cette vectorisation prévue entre 2020 et 2022 pourra ne pas être mise en œuvre si les prix des prestations dépassent les plafonds fixés à l'article 6 et si les partenaires décident de ne pas valider l'augmentation du coût à supporter. Ce refus devra être notifié au coordonnateur par simple courrier postal et envoyé au moins 1 semaine avant la commission d'appel d'offre du coordonnateur.

Les données acquises et produites le seront dans les systèmes légaux de références suivants :

- RGF93-CC47 pour la planimétrie
- NGF-IGN69 pour l'altimétrie

Article 2 : Périmètres et Caractéristiques du groupement :

Le présent groupement est constitué en vue de la réalisation d'un fond de plan très grande échelle de type imagerie aérienne dans un premier temps, puis vecteur dans un deuxième temps. Son périmètre comprend les communes de la CAGB.

Le coordonnateur aura la charge de conclure pour l'ensemble des membres du groupement, désignés ci-après, des marchés publics à hauteur des besoins indiqués par les membres du groupement au coordonnateur et déterminés dans les cahiers des charges propres à chaque marché.

Par ailleurs, le coordonnateur assure pour la durée de la présente convention l'exécution technique des marchés et ce, jusqu'à leur parfait achèvement.

Chaque membre du groupement s'engage à suivre l'exécution financière des marchés suite à leur notification par le coordonnateur et assure le paiement des prestations qui le concerne, en ce que les factures lui seront adressées directement par les prestataires retenus dans le cadre des marchés.

Article 3 : Membres du groupement :

Les membres du groupement sont les suivants :

- Communauté d'agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président Jean-Louis FOUSSERET,
- ENEDIS, représentée par son Directeur Régional Alsace Franche-Comté Bastien TOULEMONDE

Le siège du groupement est le siège du coordonnateur, sis 4 rue Gabriel Plançon -25000 Besançon

Article 4 : Fonctionnement du groupement :

4.1- Coordonnateur du groupement :

La CAGB est désignée coordonnateur du groupement de commandes. À ce titre, elle est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, et ce dans le respect des dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 relative aux Marchés Publics.

Le coordonnateur est soumis de plein droit aux dispositions de ladite Ordonnance.

De ce fait, le coordonnateur est chargé notamment mais non exhaustivement :

- de recenser les besoins des membres du groupement,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation en fonction du descriptif des besoins exprimés par les membres du groupement,
- d'élaborer l'ensemble des pièces (administratives et techniques) nécessaires au lancement des consultations,
- d'envoyer lesdites pièces, pour information, aux membres du groupement,
- de procéder à la réception des offres,
- de procéder à l'analyse technique et financière des offres et à la rédaction des rapports de proposition (sur la base des travaux de l'instance de coordination) visant à l'attribution par le pouvoir adjudicateur du coordonnateur ou par sa Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant, d'informer les membres du groupement des candidats retenus,
- de transmettre, le cas échéant, pour l'ensemble des membres du groupement, aux services préfectoraux les documents relatifs aux marchés,
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires au suivi et à l'exécution des marchés, et notamment aux fins de permettre le règlement des factures,
- de notifier les marchés au(x) titulaire(s),
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- d'assurer le suivi technique des marchés, et notamment la réception des prestations (après avis de l'instance de coordination).

Les membres du groupement conviennent de donner mandat au coordonnateur du groupement, qui l'accepte, en ce qui concerne la signature, le cas échéant des avenants, des reconductions et des résiliations des marchés.

4.2- Commission d'Appel d'Offres du groupement :

Il est précisé que pour l'application du présent article, la Commission d'Appel d'Offres n'interviendra que lors des procédures pour lesquelles l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou le décret n°2016-630 relatifs aux marchés publics prévoient expressément sa saisine.

La Commission d'Appel d'Offres, appelée à participer au choix du/des cocontractant(s), est celle du coordonnateur et ce, en application de l'article L1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sa présidence est, de droit, assurée par le représentant de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est seule compétente pour attribuer les marchés.

4.3- Obligation des membres du groupement :

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre la définition de son besoin au coordonnateur ou à son représentant,
- Informer le coordonnateur de tout changement et/ou évolution dans la définition du besoin. Il devra également le tenir informé de toutes les difficultés techniques et/ou administratives et financières dans l'exécution des prestations qui le concernent,
- Faire part de ses éventuelles remarques sur les documents de consultation, transmis pour information, dans un délai maximum de 1 semaine à compter de leur communication,
- Valider l'ensemble des éléments du cahier des charges
- Respecter le choix du titulaire,
- Exécuter les prestations pour la partie qui les concerne et ce dans la partie financière. A ce titre, chaque membre du groupement devra régler, dans les délais impartis et conformément aux dispositions prévues par le marché, les factures étant dues au titre des prestations effectuées.

4.4- Instance de coordination :

Une instance de coordination composée d'un représentant technique de chaque partie sera constituée.

Elle aura notamment pour rôle de participer à l'élaboration du rapport d'analyse des offres et à la réception des marchés (avis).

La CAGB organisera la coordination du projet. Elle assurera la tenue de réunions afin d'informer les autres parties de l'état d'avancement des travaux et assurera donc le secrétariat du projet (élaboration d'ordre du jour, animation de réunion, compte rendu, plan d'actions...).

4.5- Transmission des données :

L'ensemble des données produites sera hébergé, contrôlé et mis à niveau par le Grand Besançon.

La CAGB s'engage dans un premier temps à partager les fichiers bruts et rectifiés de la prise de vue aérienne aux partenaires. Dans un deuxième temps à partager les communes vectorisées à partir de ces mêmes fichiers.

Il reviendra à chacun des membres de diffuser, le cas échéant, ces données à leurs prestataires, selon leurs règles en vigueur et engageant leur propre responsabilité.

Article 5 : Définition des besoins :

Les besoins seront définis dans les cahiers des charges propres à chaque marché.

5.1- Description synthétique des fonds de plans :

Le fond de plan attendu est un fond de plan très grande échelle, correspondant :

- dans un premier temps à une ortho-photographie de résolution 5 cm et de classe de précision globale inférieure à 10 cm en XYZ,
- dans un deuxième temps à la restitution des éléments de surface constituant le RTGE à partir de ces clichés et du nuage de points LIDAR si l'option est prise.

Cette vectorisation sera effectuée dans la charte graphique topographique du Grand Besançon et diffusée aux prestataires au format PCRS (GML) dans le système géodésique RGF93 avec la projection associée CC47 ou Lambert 93 pour la planimétrie, et en NGF-IGN69 pour l'altimétrie.

Par défaut et en attendant un portail partagé de diffusion de ces données, elles pourront être fournies manuellement par la CAGB dans un format standard d'échange de données.

5.2- Contrôle qualité :

Le groupement confiera une mission de contrôle qualité à un prestataire extérieur sur l'ensemble des données produites. Les contrôles opérés seront les suivants :

- contrôle de la précision planimétrique et altimétrique, selon les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2003, portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte,
- contrôle du traitement radiométrique : homogénéité et aspect général, phénomènes météorologiques, accentuation des contours, saturation, spéculaire,
- contrôle géométrique : cisaillements, particulièrement sur les voiries et ouvrages d'art, coulées de pixel, etc...

Article 6 : Frais de fonctionnement du groupement et autres dispositions financières :

La mission de la CAGB en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération pour la partie relative à la mise en œuvre des procédures de consultation des marchés publics et ce jusqu'à la notification desdits marchés, ni pour la partie relative au suivi technique des marchés et ce jusqu'à leur réception définitive.

La répartition des coûts se base sur un partage pour moitié entre les deux partenaires.

Chaque montant de chaque marché fera l'objet d'une répartition entre les membres du groupement à hauteur du fractionnement mentionné ci-dessus.

Par ailleurs, les coûts seront réglés directement par les partenaires. Pour cela chacun des membres émettra un bon de commande aux prestataires afin que ceux-ci émettent une facturation propre à chaque membre et si possible à 60 jours pour ENEDIS.

Les estimations financières portent sur une surface de 540 km² pour l'ensemble des 70 communes de l'agglomération, estimée sur le ratio de la prise de vue PMA-ENEDIS, l'estimation haute d'IDEO-BFC pour la prise de vue THR ainsi que sur les dernières prises de vues aériennes et restitutions photogrammétriques (vectorisation) effectuées par la CAGB entre 2003 et 2015, ainsi que sur des prestations similaires effectuées par ENEDIS en ce qui concerne la vectorisation.

Le montant total des prestations est ainsi estimé à 480 k€ TTC sur 4 ans.

Le tableau suivant précise la répartition de l'estimation financière, correspondant aux plafonds maximum que les partenaires ne souhaitent pas dépasser. En cas de dépassement de l'un de ses plafonds, une réunion pour valider la prestation avec son montant devra être déclenchée.

	ENEDIS	CAGB	Estimation
2019 Prise de vue aérienne et contrôle	75 000 €	75 000 €	150 000 €
2020 Vectorisation année 1	75 000 €	75 000 €	150 000 €
2021 Vectorisation année 2	45 000 €	45 000 €	90 000 €
2022 Vectorisation année 3	45 000 €	45 000 €	90 000 €
TOTAL	240 000 €	240 000 €	480 000 €

La vectorisation devra être plus importante la première année et porter sur les communes prioritaires (communes à forte évolutivité) afin de minimiser le décalage entre la prise de vue et la réalité terrain.

Le lot Vectorisation, dont les prestations seront exécutées par l'intermédiaire d'un marché à bon de commande par zone ou commune, pourra ne pas être mis en œuvre sur l'emprise prévue à la demande d'un des membres par simple courrier signé.

Article 7 : Modalités d'adhésion, de nouvelle adhésion et de retrait du groupement :

L'adhésion au groupement de commandes s'effectue pour chacun des membres, selon les modalités de décision en vigueur au sein de l'établissement public (conseil communautaire). Concernant ENEDIS, un pouvoir sera donné à Monsieur Bastien Toulemonde, Directeur Régional Alsace et Franche-Comté ENEDIS.

En cas de demande de nouvelle adhésion, les candidatures des postulants seront adressées au coordonnateur et examinées au sein de l'instance de coordination, visée à l'article 4.4 de la présente convention.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, pour lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Tout membre peut à tout moment se retirer du groupement, sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la fin du marché en cours.

Toutefois, les prestations débutées antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Le retrait ne devient définitif qu'à la date d'échéance du ou des marchés en cours.

Le coordonnateur et les autres membres sont dégagés de tout recours contentieux au titre du retrait d'un membre du groupement. Ces derniers assument les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 8: Droits d'utilisation et de diffusion des données :

Les membres disposent des droits d'usage de l'ensemble des données produites dans le cadre de la convention. Ils s'engagent à diffuser les données à leurs partenaires selon la réglementation en vigueur et sous leur propre responsabilité.

Dans le cadre de la Directive INSPIRE sur les échanges de données géographiques, il est préconisé d'informer les destinataires sur les dates, modes de production, systèmes de coordonnées, jeu de données et producteur des données fournies par l'envoi de leurs métadonnées. Ces métadonnées peuvent prendre la forme d'un fichier xml ou d'un pdf retraçant ces informations pour l'ensemble du jeu fourni.

Article 9 : Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. Elle prendra fin au moment de la parfaite exécution du dernier marché public en résultant.

Article 10 : Litiges avec les titulaires :

Chaque membre du groupement informe le représentant du coordonnateur des litiges ponctuels pouvant survenir avec un titulaire

Ce dernier est chargé du recensement des dysfonctionnements dans le cadre de l'exécution des marchés.

Article 11 : Dissolution du groupement :

Le groupement ne peut être dissout qu'à l'expiration du dernier marché en cours.
Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement.
Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par la dissolution.

Article 12 : Actions en justice :

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.
Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Signatures

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.
Fait à Besançon, le

Le coordonnateur

Le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon, Jean-Louis FOUSSERET

Les membres du groupement

ENEDIS

M. le Directeur Régional Alsace Franche-Comté, B. TOULEMONDE